

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement ſur les fonctions & les travaux de la Société royale de Médecine, relativement aux Épidémies.

Du 24 Avril 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte des différens moyens employés depuis ſon avènement à la Couronne, pour prévenir les Épidémies & en arrêter les effets, Sa Majeſté a vu avec ſatiſfaction que la Société royale de Médecine, à laquelle Elle a accordé ſa confiance ſur des ſoins auſſi importans, y avoit répondu avec le zèle & les lumières qu'Elle devoit en attendre. En même temps que le Roi croit devoir reconnoître & récompenſer ſes ſervices, Sa Majeſté a voulu rendre encore plus utiles les travaux de cette Compagnie, en réglant la manière dont ils doivent être ſuivis, & celle dont elle devra, dans les différentes circonſtances, répondre aux ordres & aux vues du Gouvernement. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

VEUT Sa Majeſté que les Aſſociés ordinaires de la Société royale de Médecine, ſoient aſſidus aux aſſemblées de cette Compagnie, & qu'ils contribuent à la plus grande utilité de ſes travaux, en liſant des Mémoires dans ſes aſſemblées, en ſe chargeant des rapports & examens pour leſquels ils ſeront nommés, en aſſiſtant aux divers Comités dont ils pourront être Membres; enfin en rempliſſant les diverſes fonctions pour leſquelles la Société jugera à propos de les commettre.

I I.

Il ſera établi dans le ſein de la Société royale, un Comité compoſé du Préſident de cette Compagnie, du premier Médecin du Roi, en ſa qualité d'Inſpecteur général des Épidémies, conformément à l'article II des Lettres patentes du mois d'août 1778; du Vice-préſident, du Directeur, du Vice-directeur, du Secrétaire perpétuel, en ſa qualité de Commiſſaire général pour les Épidémies, conformément à l'article III de l'arrêt du Conſeil du 29 avril 1776; & de quatre Aſſociés ordinaires.

I I I.

Lesdits quatre Aſſociés ordinaires ſeront élus, par la voie du ſcrutin, dans la première ſéance qui ſuivra la publication du préſent Règlement; & deux d'entr'eux ſeront renouvelés de même chaque année, dans la ſeconde ſéance qui ſuivra les fêtes de Pâques.

I V.

Les noms des Membres de ce Comité, ſeront remis chaque année par le Préſident de la Société royale, tant au Secrétaire d'État ayant la ville de Paris dans ſon département, qu'au Contrôleur général des finances.

V.

Les fonctions de ce Comité, ſeront de veiller à ce que les recherches faites ſur la Topographie médicale du Royaume, dont Sa Majeſté deſire particulièrement l'avancement & la perfection, ſur la température des ſaiſons, celles ſur l'hiſtoire & le traitement des maladies épidémiques & contagieuſes qui peuvent affecter les hommes & les beſtiaux, ſoient ſuivies avec l'activité & le ſoin que ces objets demandent; & de concourir avec le Secrétaire perpétuel de la Compagnie, à la rédaction des Ouvrages qui ſeront la ſuite de ces recherches, & qui doivent faire partie des Recueils de la Société royale.

V I.

Et attendu que la Société royale eſt, dans ſon inſtitution, & par l'article IX des Lettres patentes du mois d'août 1778, eſſentiellement & particulièrement chargée de s'occuper des maladies épidémiques, l'intention de Sa Majeſté eſt que cette Compagnie ſoit conſultée ſur tous les objets relatifs, ſoit à l'hiſtoire, ſoit aux moyens préſervatifs & curatifs des Épidémies; & que, ſuivant l'exigence des cas, le Préſident de la Société nomme des Commiſſaires pour en faire le rapport, ou qu'il en charge le Comité des Épidémies.

VII.

Le Roi voulant être continuellement inſtruit de la ſituation de ſon Royaume, relativement aux Épidémies qui peuvent affliger ſes Sujets, afin d'y apporter les ſecours les plus prompts & les plus efficaces: Et Sa Majeſté ayant fait donner aux Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, les ordres d'être à cet égard dans la correſpondance la plus exacte avec le Contrôleur général des finances, Sa Majeſté fera communiquer à la Société royale ces objets pour avoir ſon avis.

VIII.

Si pour arrêter l'effet des maladies épidémiques, les circonſtances demandoient, dans les provinces, la préſence & les ſecours de quelques Membres de la Société royale, le Miniſtre des finances, de concert avec le Secrétaire d'État du département, le feroit connoître à cette Compagnie, en la chargeant de préſenter ceux de ſes Aſſociés qui lui paroîtroient pouvoir remplir les vues de Sa Majeſté, & être chargés de l'exécution de ſes ordres.

IX.

Toutes les fois que les Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, chargeront les Médecins ou Chirurgiens choiſis par eux, de veiller au traitement d'une Épidémie, ils leur demanderont un compte exact de leurs obſervations ſur la nature de cette maladie : ces obſervations ſeront adreſſées par les Intendans & Commiſſaires départis, au Contrôleur général des finances, qui les enverra à la Société royale de Médecine, pour être réunies par elle dans un corps complet d'Ouvrage; & s'il eſt néceſſaire que quelques-unes de ces obſervations ſoient publiées dans un Recueil ou Journal particulier, ces divers écrits ſeront auparavant communiqués à la Société royale de Médecine, pour être examinés par elle, & publiés ſur ſon approbation.

X.

Pour parvenir à établir des principes communs dans tout le Royaume, relativement aux Épidémies, Sa Majeſté ordonne que les Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces, enverront inceſſamment au Contrôleur général des finances, des Mémoires ſur les moyens qu'ils emploient actuellement, chacun dans leur généralité, pour combattre les Épidémies; ſur ceux qu'ils croiront devoir y être ſubſtitués; ſur les fonds qui ont été appliqués chaque année à cet objet, depuis & compris l'année 1776; ſur la manière

dont ils ont été acquittés ; enfin sur les secours qu'ils peuvent attendre de l'amour du Roi pour ses peuples.

X I.

Le premier Médecin du Roi, en sa qualité d'Inspecteur général des Épidémies ; & le Secrétaire perpétuel, en sa qualité de Commissaire général des Épidémies, veilleront toujours particulièrement à tout ce qui concerne le traitement de ces maladies, ainsi qu'à l'exécution des ordres que Sa Majesté fera donner pour en préserver ses États. Tous les objets relatifs aux Épidémies & aux Maladies contagieuses, continueront d'être dans le département des finances, & renvoyés par lui à la Société royale de Médecine, pour y être traités comme tous ceux dont elle est chargée ; & dans le cas où les ordres nécessaires pourront concerner différens départemens, ils seront concertés entre les Secrétaires d'État & le Contrôleur général, sur le rapport qui leur sera fait par l'Inspecteur général & le Commissaire général des Épidémies. Ledit Commissaire général sera tenu de rendre compte, tous les trois mois, au Ministre des finances, de sa correspondance sur ces différens objets.



X I I.

Les encouragemens que Sa Majesté a déjà accordés, & ceux qu'Elle pourra encore donner à la Société royale, ayant pour but de perfectionner ces travaux, d'exciter une émulation générale parmi les Médecins & Chirurgiens qui peuvent y concourir, & de réunir dans les Mémoires & Recueils de cette Compagnie, les diverses observations qu'ils auront occasion de faire dans les provinces, Sa Majesté prendra les mesures convenables, pour remplir ces vues d'utilité publique.

X I I I.

Le présent Règlement sera lû dans la première assemblée de la Société royale de Médecine, qui suivra sa publication ; & il sera inséré dans ses Registres, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre avril mil sept cent quatre-vingt-six.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.